



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 03.2019 – édition du 07/01/2019





LE PREFET DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

- 2019 - 02 -

ARRETE PORTANT CONSIGNATION DE SOMMES A L'ENCONTRE DE LA COMMUNE DE DRAP POUR LANCER ET MENER A SON TERME LA PROCEDURE D'AUTORISATION ET DE PROTECTION DE L'ENSEMBLE DE SES RESSOURCES

VU la directive 98/83 CE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-1 à L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-5 ;

VU le courrier de l'ARS en date du 10 février 2017 demandant au maire de Drap d'engager la procédure de demande d'autorisation de produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique de ses captages d'eau ;

VU le courrier du 16 octobre 2017 du préfet des Alpes-Maritimes transmettant au maire de Drap un projet d'arrêté de mise en demeure en vue de recueillir son avis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU le courrier de réponse du maire de Drap du 14 novembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 mettant en demeure la commune de Drap de déposer un dossier préliminaire portant sur le forage Plan de Rimont et la source Fuon Cristal, au plus tard le 1^{er} juin 2018 ;

VU l'absence de suite apportée par la commune de Drap ;

Considérant que la commune de Drap ne dispose d'aucune autorisation de produire ou distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine, telle que le prévoit l'article L. 1321-7 du code de la santé publique ;

Considérant que les ressources utilisées par la commune de Drap ne bénéficient d'aucun des périmètres de protection prévus par l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;

Considérant que la commune de Drap n'a pas donné suite à la mise en demeure préfectorale ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte sur la commune de Drap tendant à lui faire protéger ses ressources en eau et solliciter un arrêté d'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 1^{er} : CONSIGNATION DES SOMMES

La procédure de consignation des sommes prévue à l'article L. 1324-1-A de la section 1 du chapitre IV du Titre II du Livre III de la première partie législative du code de la santé publique est engagée à l'encontre de la commune de Drap.

A cet effet, il est établi un titre de perception d'un montant de dix sept mille neuf cent quarante euros hors taxe, répondant à la régularisation administrative des ressources en eau de Drap.

Article 2 : RESTITUTION DES SOMMES

La restitution des sommes consignées ne peut avoir lieu qu'après avis du directeur général de l'agence régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 : LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la commune de Drap pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions des articles L. 1324-1-A et L. 1324-1 à L. 1324-2 du code de la santé publique.

Article 4 : L'INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à la commune de Drap.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Drap et pourra y être consultée,
- un extrait sera affiché dans la commune de Drap pendant un délai minimum d'un mois.

Article 5 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé (DGS) dans les deux mois qui suivent la notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

Article 6 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Drap, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le - 7 JAN. 2019

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LESQUIRO

Nice, le 7 janvier 2019

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Service Eau, Agriculture,
Forêt, Espaces Naturels

**Arrêté préfectoral reconduisant des tirs de défense renforcée autorisés en 2018
en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis Lupus*)**

DDTM-SEAFEN-AP- N°2019-002

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14, L.427-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111.2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-708 du 26 juillet 2017 modifiant le nombre de lieutenants de louveterie et portant nomination pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-813 modifié fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de destruction d'individus de l'espèce *Canis lupus* ordonnées ou autorisées dans le cadre de la protection des troupeaux domestiques dans le département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-077 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur Laurent BOULOGNE à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-087 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC DU GAN (Séverine POMMIER et Mickaël VIALE) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-095 du 27 juin 2018 autorisant le GROUPEMENT PASTORAL DE L'URNO (Jean-Claude CARLETTI) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-097 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC DU PRAT (Anne-Marie et Frédéric CURTI) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-098 du 27 juin 2018 autorisant le GAEC DU CHEIRON (Sylvie, Steve, Serge et Mickaël MAUREL) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-100 du 27 juin 2018 autorisant Monsieur Jean-Claude CARLETTI à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-119 du 10 juillet 2018 autorisant le GAEC SAINT JEAN (Jean Dominique VARRONE) à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-187 du 19 novembre 2018 autorisant Monsieur Michel BARENGO à effectuer des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction mettent en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup soit au travers de contrats avec l'État soit par leurs propres moyens et que malgré leurs pertinences au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, elles n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à leur troupeau ;

Considérant que les bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction ont mis en œuvre des opérations de tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup ;

Considérant que les troupeaux appartenant aux bénéficiaires de tirs de défense renforcée autorisés en 2018 faisant l'objet de la présente reconduction se trouvent dans l'une des situations listées au I-2° de l'article 16 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant qu'en l'absence d'autre solution satisfaisante il convient de faire cesser les dommages causés à ces troupeaux par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense renforcée ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} :

L'exécution des arrêtés DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-077, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-087, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-095, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-097, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-098, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-100, DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-119 et DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-187 est prolongée jusqu'au 31 décembre 2019.

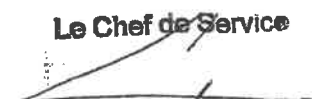
ARTICLE 2 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NICE.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet et par délégation

Le Chef de Service

Walter DEPETRIS



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n° 2018-916 du 28 décembre 2018

Arrêté portant dérogation au principe d'urbanisation limitée prévu par l'article L.142-4 du code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Gréolières

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.142-4, L.142-5, R142-2 et R. 142-3 ;

Vu le courrier du 11 octobre 2018 adressé par le maire de la commune de Gréolières transmettant à monsieur le Préfet le dossier de demandes d'ouvertures à l'urbanisation ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) du 6 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire de la communauté d'agglomération sophia-antipolis (CASA) compétente en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) par délibération n°BC.2018.245 du 10 décembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Gréolières prescrite par délibération du conseil municipal du 5 juin 2012, la commune envisage l'ouverture à l'urbanisation d'un certain nombre de parcelles ;

Considérant que le territoire de la commune de Gréolières n'est pas couvert par le périmètre du SCOT CASA applicable ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de faire application des dispositions des articles L.142-4 et 5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la demande d'ouvertures à l'urbanisation présentée a fait l'objet d'une analyse spécifique par les services de l'État en vue de vérifier que l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis de la CDPENAF ;

Considérant que chacune des demandes d'ouvertures à l'urbanisation a fait l'objet d'un avis du bureau communautaire de la CASA ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande de dérogation pour permettre les ouvertures à l'urbanisation envisagées dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Gréolières fait l'objet des décisions suivantes :

1 – Secteur du village, 0,8 hectares (ha) classés en zone UC) : accordé

2 – Secteur Saint-Anne, 0,19 ha classés en zone UD : accordé

3 – Secteur entrée de village, 0,19 ha classés en zone UZ : accordé

4 – Secteur Gréolières-Les-Neiges, 0,16 ha classés en zone UF : accordé

Article 2 – Cet arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la mairie de Gréolières.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nice dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 28 DEC. 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes



Georges-François LECLERC

DELIBERATION N° 2018-018

Approbation du procès-verbal
du Conseil d'administration du 11 octobre 2018

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 12 juillet 2018,

Le Conseil d'Administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 11 octobre 2018.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Eric CORBEL', written over a light blue horizontal line.

Eric CORBEL

DELIBERATION N° 2018-019

Contrat de projet partenarial d'aménagement pour l'EcoVallée 2019-2032
Avenant au protocole de partenariat 2011-2026

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » et notamment son article 1 relatif au contrat de projet partenarial d'aménagement,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 312-1 et L. 312-2,

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu la délibération n°2011-016 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 19 décembre 2011 adoptant le protocole de partenariat 2011-2026 pour l'opération d'intérêt national Eco-Vallée,

Vu la signature le 12 mars 2012 du protocole de partenariat 2011-2026 de l'Opération d'intérêt national Eco-Vallée et notamment son article VIII. Modification du présent protocole / ajustement des opérations qui prévoit un premier ajustement six ans après sa signature,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que six années supplémentaires sont nécessaires au-delà de 2026 pour terminer le projet du Grand Arénas,

Considérant que les partenaires partagent les ambitions et la volonté de poursuivre et d'amplifier la dynamique d'aménagement de la plaine du Var en prenant en compte les nouvelles opérations envisagées. Dans ce cadre et au regard du mandat de négociation donné par Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, les partenaires s'accordent sur la nécessité de mettre en place un avenant au protocole financier de 2012 et décident que cet avenant prend la forme d'un contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) au sens des articles L. 312-1 et L. 312-2 du Code de l'urbanisme issus de la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi Elan. Ce contrat de PPA aura donc vocation à acter les engagements réciproques de chacun (essentiellement financiers) afin de faciliter l'intervention de l'EPA sur le territoire,

Considérant que le contrat de projet partenarial d'aménagement est un contrat de coopération entre les partenaires pour les opérations d'aménagement envisagées et constitue alors une feuille de route de l'EPA avec son plan de financement. Il n'est pas un document de planification, un programme ou un projet d'aménagement. Le contrat de PPA ne permet pas, par lui-même, la prescription et la réalisation des opérations d'aménagement, qui sont subordonnées à leur compatibilité avec les documents d'urbanisme des collectivités qu'elles concernent, à la prise d'initiative de l'EPA validée par le Conseil d'Administration et aux autorisations d'aménager et de construire prises par les autorités compétentes. En outre, le contrat ne définit pas non plus le cadre dans lequel les projets pourraient être autorisés,

Considérant que le contrat de projet partenarial d'aménagement prévoit 815 M€ de dépenses sur la période 2011-2032 avec un besoin de financement complémentaire de 26,1 M€, qui correspond à la prolongation sur six ans de 2027 à 2032 du montant des contributions actuelles,

Considérant que le contrat de projet partenarial d'aménagement sera effectif une fois qu'il aura été signé par l'ensemble des parties (Etat, Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Département des Alpes-Maritimes, Métropole Nice Côte d'Azur, Ville de Nice et EPA),

Le Conseil d'administration :

- Approuve le contrat de projet partenarial d'aménagement 2019-2032 de l'opération d'intérêt national Eco-Vallée Plaine du Var, en qualité d'avenant au protocole de partenariat 2011-2026,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel au contrat de projet partenarial d'aménagement ou à effectuer des modifications dudit contrat rendues nécessaires par l'évolution du droit en vigueur (notamment législative ou réglementaire),
- Autorise le Directeur Général à signer le contrat de projet partenarial d'aménagement,
- Autorise le Directeur Général à engager d'ores et déjà les premières démarches permettant sa mise en œuvre,

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Eric CORBEL

Annexes :

- Rapport de présentation
- Contrat de projet partenarial d'aménagement pour l'EcoVallée 2019-2032

DELIBERATION N° 2018-020

Prévision d'exécution du Budget 2018 et Budget 2019

- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Éco-Vallée Plaine du Var,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Eco-vallée Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu le décret n°20121-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu l'arrêté du 7 août 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2016, relatif aux règles budgétaires des organismes,
- Vu la circulaire du 11 août 2017 relative au cadre budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat pour 2018,
- Vu le rapport de présentation et les tableaux présentés,
- Vu les débats en séance,

Le Conseil d'Administration :

- Prend connaissance de la prévision d'exécution du budget 2018 de l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée Plaine du Var ;
- Approuve, pour l'exercice budgétaire 2019,
 - o Les autorisations d'emplois hors plafond de la LFI comme présentées au tableau n°1, à savoir 38 ETP et 37 ETPT (y compris Directeur général et Agent comptable),

- Le compte de résultat prévisionnel comme présenté au tableau n°2 pour 36.846 K€ de charges et 36.712 K€ de produits, faisant apparaître un déficit de -134 K€,
- L'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés comme présentée au tableau n°2
- Prend acte des montants suivants constitutifs du budget (hors dotations et reprises aux provisions et amortissements), incluant, sous réserve de signature de l'avenant à la revoyure du protocole de partenariat, les dépenses des nouvelles opérations (Grand Méridia, Le Hameau de La Baronne et Lingostière) et la part de l'EPA au financement des coûts liés à l'insertion urbaine de la future gare routière de Grand Arénas:
 - 39.812 K€ d'autorisations d'engagement dont :
 - 3.485 K€ de Dépenses de personnel
 - 36.207 K€ de Dépenses de fonctionnement (*)
 - 120 K€ de Dépenses d'investissement
 - 27.920 K€ de crédits de paiement dont :
 - 3.418 K€ de Dépenses de personnel
 - 24.382 K€ de Dépenses de fonctionnement (*)
 - 120 K€ de Dépenses d'investissement
 - 26.611 K€ de recettes

() Ces montants incluent les dépenses liées à la signature de l'avenant de revoyure du protocole de partenariat. La mobilisation de ces dépenses (3.933 K€ en engagements et 2.373 K€ en crédits de paiement) est conditionnée à la signature par les partenaires de l'avenant de revoyure.*

- Prend connaissance des tableaux n°1 (Emplois), n°3 (Budget par destination et par origine), n°4 (Opérations pour compte de tiers), n°5 (Plan de trésorerie) et n°6 (Prévisions des opérations pluriannuelles),
- Autorise le directeur général à contracter auprès d'un ou de plusieurs établissements bancaires un nouvel emprunt d'un montant maximal de onze millions d'euros.
- Autorise le directeur général à souscrire auprès d'un ou de plusieurs établissements bancaires une ligne de trésorerie d'un montant maximal de trois millions d'euros.
- Charge le directeur général et l'agent comptable, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration


Eric CORBEL

Vu et approuvé *Pour le Préfet,*
Le Préfet des Alpes-Maritimes, *La Secrétaire Générale*


Georges-François LECLERC

Françoise TAVERNI

DELIBERATION N° 2018-021

Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
« Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants relatifs à la création des zones d'aménagement concerté (ci-après ZAC),
- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (ci-après EPA),
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu la délibération n°2015-020 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet,
- Vu la délibération n°2016-006 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 25 février 2016 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- Vu la délibération n°2018-012 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 12 juillet 2018 :
- Abrogeant sa délibération n°2017-017 approuvant le bilan de la concertation du 14 décembre 2017 ;
 - Approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation,
- Vu la délibération n°2018-015 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 11 octobre 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « Les Coteaux du Var »,
- Vu le dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur des Coteaux du Var (environ 12 hectares) se situe au Nord-Est de la Commune de Saint-Jeannet et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. La volonté d'urbaniser en partie le site des Coteaux du Var est partagée par la Commune et par les partenaires de l'opération (Etat, Métropole Nice Côte d'Azur et Etablissement Public Foncier PACA). L'ensemble de ces partenaires a participé à l'étude de faisabilité de l'opération à Saint-Jeannet pilotée par l'EPA,

Considérant que, au stade des études préliminaires, le programme prévoit la création d'environ 32 000 m² de surface de plancher à destination de logements (dont 33% de logement locatif social),

Considérant que la concertation préalable à la création de la ZAC s'est déroulée du 15 septembre 2016 au 27 octobre 2017 inclus puis a été ré-ouverte du 23 août 2018 au 9 octobre 2018 conformément aux délibérations n°2016-006 et n°2018-012. Elle a permis une expression large des avis et propositions. Elle a fait l'objet d'un bilan lequel a été approuvé par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2018-015 du 11 octobre 2018,

Considérant que le projet de ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique régie notamment par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement. Deux procédures ont été menées du 18 décembre 2017 au 22 janvier 2018 inclus puis, suite à la décision de reprise de la procédure de création de la ZAC, du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus. Une synthèse des observations et propositions du public sera rendue publique par le Préfet des Alpes-Maritimes au plus tard à la date de publication de la décision créant la ZAC,

Considérant que le dossier de création soumis à l'approbation du Conseil est composé, conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, d'un rapport de présentation, d'un plan de situation, d'un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ainsi que de l'étude d'impact. En outre, le dossier précise que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone,

Considérant que le projet a reçu des avis positifs de l'autorité environnementale ainsi que des collectivités associées, que la démarche de la concertation a été menée en impliquant la population tout au long de la définition du projet laquelle a notamment participé au choix d'une solution de raccordement et que les observations formulées lors de cette concertation ainsi que de la participation du public par voie électronique soit ont été prises en compte soit ne sont pas de nature à remettre en question les conclusions de l'étude d'impact ou de manière générale le projet,

Considérant que, par conséquent, le projet de dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » réunit les conditions favorables à son approbation,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Coteaux du Var » sur le territoire de la Commune de Saint-Jeannet,
- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général à adresser le dossier de création au Préfet, autorité compétente pour créer la ZAC,
- Autorise le Directeur Général à adresser, pour avis, le dossier de création à la Commune de Saint-Jeannet et à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,
- Donne tous pouvoirs au Directeur Général pour engager la procédure d'instruction administrative du dossier de création, l'élaboration du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et la préparation du dossier de réalisation.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Eric CORBEL

Annexes :

- Rapport de présentation;
- Dossier de création de la ZAC « Les Coteaux du Var » à Saint-Jeannet.

DELIBERATION N° 2018-022

Approbation du dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
« Les Bréguières » à Gattières

- Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 311-1 et suivants et R. 311-1 et suivants relatifs à la création des zones d'aménagement concerté (ci-après ZAC),
- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée-Plaine du Var (ci-après EPA),
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Ecovallée-Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe notamment les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu la délibération n°2015-021 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 17 décembre 2015 prenant l'initiative de l'opération d'aménagement « Les Bréguières » à Gattières,
- Vu la délibération n°2016-008 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 25 février 2016 approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,
- Vu la délibération n°2018-011 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 12 juillet 2018 :
- Abrogeant ses délibérations n°2017-013 approuvant le bilan de la concertation du 19 octobre 2017 et n°2017-018 du 14 décembre 2017 approuvant le dossier de création de cette ZAC ;
 - Approuvant les objectifs poursuivis et les modalités de la reprise de la concertation,
- Vu la délibération n°2018-016 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 11 octobre 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « Les Bréguières »,
- Vu le dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que le secteur des Bréguières (environ 9.5 hectares) se situe au Nord-Est de la Commune de Gattières et dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Plaine du Var. Ce secteur a été identifié comme stratégique par la Commune de Gattières, qui a, d'une part mené une stratégie foncière volontariste permettant de maîtriser un tiers du foncier et d'autre part planifié la vocation de développement urbain dans son plan local d'urbanisme approuvé en 2013,

Considérant que, au stade des études préliminaires, le programme prévoit environ 30 250 m² de surface de plancher répartis en logements (dont 35% de logement social et 5% d'accession sociale), équipements, locaux d'activités, commerces et services,

Considérant que la concertation préalable à la création de la ZAC s'est déroulée du 15 septembre 2016 au 10 octobre 2017 inclus puis a été ré-ouverte du 9 août 2018 au 25 septembre 2018 conformément aux délibérations n°2016-008 et n°2018-011. Elle a permis une expression large des avis et propositions. Elle a fait l'objet d'un bilan lequel a été approuvé par la délibération du Conseil d'Administration de l'EPA n°2018-016 du 11 octobre 2018,

Considérant que le projet de ZAC « Les Bréguières » à Gattières est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique régie notamment par les articles L. 123-19 et R. 123-46-1 du Code de l'environnement. Deux procédures ont été menées du 23 octobre au 24 novembre 2017 inclus puis, suite à la décision de reprise de la procédure de création de la ZAC, du 15 octobre 2018 au 16 novembre 2018 inclus. Une synthèse des observations et propositions du public sera rendue publique par le Préfet des Alpes-Maritimes au plus tard à la date de publication de la décision créant la ZAC,

Considérant que le dossier de création soumis à l'approbation du Conseil est composé, conformément aux dispositions de l'article R. 311-2 du Code de l'urbanisme, d'un rapport de présentation, d'un plan de situation, d'un plan de délimitation du ou des périmètres composant la zone ainsi que de l'étude d'impact. En outre, le dossier précise que la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement ne sera pas exigible dans la zone,

Considérant que le projet a reçu des avis positifs de l'autorité environnementale ainsi que des collectivités associées, que la démarche de la concertation a été menée en impliquant la population tout au long de la définition du projet et que les observations formulées lors de cette concertation ainsi que de la participation du public par voie électronique soit ont été prises en compte, soit sont favorables au projet, soit ne sont pas de nature à remettre en question ou bouleverser les conclusions de l'étude d'impact ou de manière générale le projet,

Considérant que, par conséquent, le projet de dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » réunit les conditions favorables à son approbation,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Bréguières » sur le territoire de la Commune de Gattières,
- Autorise le Directeur Général à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général à adresser le dossier de création au Préfet, autorité compétente pour créer la ZAC,
- Autorise le Directeur Général à adresser, pour avis, le dossier de création à la Commune de Gattières et à la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,
- Donne tous pouvoirs au Directeur Général pour engager la procédure d'instruction administrative du dossier de création, l'élaboration du dossier de Déclaration d'Utilité Publique et la préparation du dossier de réalisation.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Eric CORBEL

Annexes :

- Rapport de présentation ;
- Dossier de création de la ZAC « Les Bréguières » à Gattières.

DELIBERATION N° 2018-023

Avenant à la convention d'intervention foncière sur le site de Lingostière

- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (EPA),
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 créant la ZAD « site de Lingostière »,
- Vu la délibération n°2016-015 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 approuvant la convention d'intervention foncière sur la ZAD « site Lingostière »,
- Vu La délibération n°2016-016 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 portant délégation à l'établissement public foncier Provence-Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) le droit de préemption dont l'EPA est titulaire au titre des arrêtés préfectoraux créant des ZAD dans le périmètre de l'OIN,
- Vu la convention d'intervention foncière en phase anticipation - impulsion signée le 8 août 2016, entre l'EPF PACA, l'EPA Ecovallée-Plaine du Var, la Commune de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur,
- Vu l'avenant annexé à la présente délibération,
- Vu le rapport de présentation,
- Vu les débats en séance,

Considérant qu'une convention d'intervention foncière quadripartite était signée le 8 août 2016 entre l'EPA, l'EPF, la Commune de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur et ce pour un montant de 8 000 000 €. Cette convention confie notamment à l'EPF PACA une mission d'anticipation et d'impulsion foncière dans le secteur désigné,

Considérant que le montant des acquisitions déjà réalisées s'élève à 6 000 000€ environ,

Considérant que le montant initial de la convention de 8 000 000€ est insuffisant pour poursuivre la démarche d'acquisition foncière sur ce secteur,

Considérant que l'avenant à ladite convention a pour objet de procéder à une plus-value de l'engagement financier de l'EPF PACA, porté à 13 000 000€,

Le Conseil d'Administration :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le site Lingostière, tel qu'annexé à la présente délibération,
- Autorise le Directeur Général à signer ledit avenant,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration

A blue ink signature of Eric CORBEL, consisting of a large, sweeping initial 'E' followed by a series of connected loops and a final horizontal stroke.

Eric CORBEL

Annexe :

- Rapport de présentation (sans ses annexes),
- Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le site Lingostière signée le 8 août 2016.

DELIBERATION N° 2018-024

Avenant à la convention d'intervention foncière sur le site de la ZAC Nice Méridia
phase réalisation conclue entre l'EPF PACA et l'EPA

- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var (EPA),
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'Administration et celles du Directeur Général,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 août 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Nice Méridia,
- Vu la délibération n°2013-018 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 16 décembre 2013 approuvant la convention d'intervention foncière phase réalisation portant sur le site de la ZAC Nice Méridia,
- Vu la convention d'intervention foncière phase réalisation sur le site de la ZAC Nice Méridia, signée le 17 janvier 2014 par l'EPA et l'établissement public foncier Provence-Alpes Côte d'Azur (EPF PACA),
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 18 mars 2015 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC Nice Méridia,
- Vu la délibération n°2015-015 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 3 novembre 2015 approuvant le dossier d'enquête parcellaire de la ZAC Nice Méridia et sollicitant Monsieur Préfet des Alpes-Maritimes en vue de l'obtention, au bénéfice de l'EPF PACA, de l'arrêté de cessibilité des emprises nécessaires à la mise en œuvre du projet objet de la ZAC Nice Méridia,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 10 novembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet objet de la ZAC Nice Méridia,
- Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 17 décembre 2015 prescrivant sur ce site l'ouverture d'une enquête parcellaire du 22 janvier au 8 février 2016, correspondant à la première phase du projet objet de la ZAC Nice Méridia,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes en date du 19 avril 2016 déclarant cessibles immédiatement les immeubles désignés aux plans et à l'état parcellaire, tels qu'annexés à l'arrêté, au bénéfice de l'EPF PACA,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 renouvelant le périmètre de la ZAD Nice Méridia,

Vu l'ordonnance d'expropriation rôle n°29 de 2016 minute n°2016/01 prononcée en date du 26 mai 2016 par Madame la Vice-Présidente du Tribunal de Grande Instance de Nice, désignée en qualité de juge titulaire de la juridiction de l'expropriation pour cause d'utilité publique du Département des Alpes-Maritimes par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cours d'appel d'Aix-en-Provence,

Vu La délibération n°2016-016 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 portant délégation à l'EPF PACA le droit de préemption dont l'EPA est titulaire au titre des arrêtés préfectoraux créant des ZAD dans le périmètre de l'OIN,

Vu l'avenant annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que, dans la continuité des objectifs de maîtrise foncière du secteur de la ZAC Nice Méridia, le 17 janvier 2014 l'EPF PACA et l'EPA Ecovallée-Plaine du Var ont conclu une convention d'intervention foncière pour la phase opérationnelle de la ZAC Méridia, dite phase de « réalisation »,

Considérant que ladite convention a notamment pour objet de fixer le cadre d'intervention de l'EPF PACA pour l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet objet de la ZAC Méridia, par voie amiable ou, lorsque cela s'avère nécessaire, en exerçant le droit de préemption ou par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique,

Considérant les dépenses d'ores et déjà prises en charge par l'EPF PACA dans le cadre des missions mises en œuvre conformément aux dispositions des actes susvisés,

Considérant les montants des indemnités d'expropriation fixés par le juge du Tribunal de Grande Instance de Nice, ainsi que les montants prévisionnels relatifs aux dernières indemnités d'expropriation devant faire l'objet de fixation par ledit juge,

Considérant que l'EPF PACA a établi un tableau de synthèse des dépenses déjà prises en charge dans le cadre de ses missions, des indemnités d'ores et déjà fixées par le juge de l'expropriation et des montants estimatifs des indemnités en attente de jugement et que le cumul des montants correspondants dépasse

d'environ 3M€ HT l'enveloppe de 30M€ HT établie dans la convention d'intervention foncière susvisée,

Considérant qu'il y a lieu ainsi de mettre en adéquation avec cette nouvelle estimation, le montant total maximum pouvant être engagé par l'EPF PACA pour procéder à la prise de possession des derniers biens immobiliers relatifs à la première phase du projet objet de la ZAC Nice Méridia,

Considérant que, par ladite convention, l'EPA s'est engagé à procéder au rachat de l'ensemble des fonciers acquis par l'EPF PACA, le montant de la garantie de rachat correspondant ainsi désormais à la somme maximale de 33M€ HT,

Considérant que l'EPF PACA et l'EPA se sont accordés sur la mise en place d'un différé de paiement, correspondant au montant maximum de 4,3M€ HT pouvant être affecté (totalement ou partiellement) à une ou plusieurs reventes au profit de l'EPA et réaffecté à toutes reventes ultérieures à mesure que les règlements auront été effectués par l'EPA pour les fonciers acquis sous ce régime,

Considérant que l'EPF PACA et l'EPA se sont également accordés sur la prorogation de ladite convention jusqu'au 31 décembre 2022, afin de permettre la poursuite et la finalisation des missions de l'EPF PACA au sein de la ZAC Nice Méridia.

Le Conseil d'administration :

- approuve l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière phase réalisation susvisée, tel qu'annexé à la présente délibération,
- autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document ;
- autorise le Directeur Général à signer ledit avenant,
- autorise le Directeur Général à engager les dépenses afférentes à la convention d'intervention foncière et son avenant n°1.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Eric CORBEL

Annexes :

- Rapport de présentation (sans ses annexes),
- Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le site de la ZAC Nice Méridia.

DELIBERATION N° 2018-025

Convention de financement des études de projet et de réalisation des travaux de la phase 1 de la gare routière – Pôle d'échanges multimodal Nice Saint-Augustin

- Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Établissement Public d'Aménagement Ecovallée - Plaine du Var (EPA),
- Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1^{er} septembre 2017,
- Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1^{er} mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,
- Vu la délibération n°2013-014 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 8 juillet 2013 déclarant d'intérêt général le projet d'aménagement des espaces publics et voiries du quartier du pôle d'échanges multimodal Nice Saint Augustin-Aéroport,
- Vu la délibération n°2013-009 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 18 mars 2013 approuvant le dossier de création de la zone d'aménagement concerté (ci-après ZAC) Grand Arénas,
- Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes en date du 6 août 2013 créant la ZAC Grand Arénas,
- Vu la délibération du Bureau Métropolitain n°21.5 en date du 12 juillet 2018 :
- autorisant la Métropole Nice Côte d'Azur à réaliser la gare routière du pôle d'échanges multimodal de Nice Saint-Augustin et à en déléguer la maîtrise d'ouvrage de cette opération à SNCF Gares & Connexions en raison de la complexité et de son imbrication avec la gare ferroviaire de Nice Saint-Augustin, pour un coût prévisionnel de 18,3M € HT valeur 2017,
 - autorisant la Métropole Nice Côte d'Azur à solliciter des Partenaires, leur participation financière pour contribuer à cet investissement qui participe aux objectifs tant de connexion des modes de transport que d'aménagement global de Grand Arénas.

Vu la convention annexée à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que le Grand Arénas fait l'objet d'un vaste projet de développement urbain piloté par l'Établissement Public d'Aménagement Ecovallée - Plaine du Var, en partenariat avec la Métropole Nice-Côte d'Azur pour ce qui concerne l'extension du réseau de tramway et SNCF Réseau pour ce qui concerne la construction de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur,

Considérant que ce projet prévoit la construction d'un pôle d'échanges multimodal dont la mise en service est prévue de s'échelonner entre 2018 et 2021,

Considérant que l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Ville de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Établissement Public d'Aménagement Ecovallée - Plaine du Var ont confirmé leur souhait d'engager la phase d'études de Projet (PRO) et les travaux de réalisation (REA) de ce pôle d'échanges multimodal de la « Phase 1 » de la gare routière,

Considérant que la convention de financement annexée à la présente délibération a pour objet notamment de définir les engagements réciproques des parties en ce qui concerne les conditions de financement et de réalisation des études de projet (PRO) et des travaux de réalisation (REA) de la phase 1 de la gare routière du Pôle d'Echanges Multimodal Nice Saint-Augustin,

Considérant que la convention de financement stipule le versement par l'EPA d'un montant maximum de deux millions d'euros maximum, soit 9,47% du financement total,

Considérant que le versement de cette participation financière est conditionné par la signature préalable de l'avenant au protocole de partenariat financier de l'EPA,

Le Conseil d'administration :

- Approuve la convention, telle qu'annexée à la présente délibération, entre le l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes, la Ville de Nice, la Métropole Nice Côte d'Azur et l'Etablissement Public d'Aménagement Ecovallée - Plaine du Var portant sur le financement des études de projet et de réalisation des travaux de la phase 1 de la gare routière située dans le périmètre du Pôle d'échanges multimodal Nice Saint-Augustin,
- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,
- Autorise le Directeur Général à signer ladite convention,
- Autorise le Directeur Général à engager la dépense afférente à ladite convention.

Le 1^{er} Vice-Président
du Conseil d'administration



Eric CORBEL

Annexes :

- Rapport de présentation sans ses annexes ;
- Convention de financement des études de Projet et de la Réalisation des travaux de la phase 1 de la gare routière.

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Finance publique.....	2
	AP 2019.02 Consignation sommes encontre commune DRAP.....	2
D.D.I.....		4
	D.D.T.M.....	4
	Economie agricole.....	4
	AP 2019.002 Recond.Tirs DR aut. en 2018 pred. loup.....	4
	Urbanisme.....	6
	AP 2018.916 Derog.principe urban.limitee PLU Greolieres.....	6
Etablissement Public.....		8
	EPA Plaine du Var.....	8
	Affaires juridiques et légalité.....	8
	EPA Delib 2018.018 Approb. PV CA du 11.10.2018.....	8
	EPA Delib 2018.019 Contrat proj. part. amenagmt EcoVallee.....	9
	EPA Delib 2018.020 Prev.execut. Budget 2018.Budget 2019.....	12
	EPA Delib 2018.021 Approb. doss. creation ZAC Coteaux Var.....	14
	EPA Delib 2018.022 Approb. doss. creation ZAC Breguieres.....	17
	EPA Delib 2018.023 Avent conv. interv. fonciere Lingostiere.....	20
	EPA Delib 2018.024 Avent conv. interv. fonciere Nice Meridia.....	22
	EPA Delib 2018.025 Conv.Travx. Ph 1 G.R PEM St Augustin.....	25

Index Alphabétique

AP 2018.916 Derog.principe urban.limitee PLU Greolieres.....	6
AP 2019.002 Recond.Tirs DR aut. en 2018 pred. loup.....	4
AP 2019.02 Consignation sommes encontre commune DRAP.....	2
EPA Delib 2018.018 Approb. PV CA du 11.10.2018.....	8
EPA Delib 2018.019 Contrat proj. part. amenagmt EcoVallee.....	9
EPA Delib 2018.020 Prev.execut. Budget 2018.Budget 2019.....	12
EPA Delib 2018.021 Approb. doss. creation ZAC Coteaux Var.....	14
EPA Delib 2018.022 Approb. doss. creation ZAC Breguieres.....	17
EPA Delib 2018.023 Avent conv. interv. fonciere Lingostiere.....	20
EPA Delib 2018.024 Avent conv. interv. fonciere Nice Meridia.....	22
EPA Delib 2018.025 Conv.Travx. Ph 1 G.R PEM St Augustin.....	25
D.D.T.M.....	4
Delegation Departementale des AM.....	2
EPA Plaine du Var.....	8
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	4
Etablissement Public.....	8